

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

26^e SÉANCE

Séance du lundi 25 mai 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 1357).

2. **Rappel au règlement** (p. 1357).

Mme Hélène Luc, MM. Jean Clouet, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

3. **Action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1358).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean Clouet, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Claude Estier, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 1366)

Article 1^{er} (p. 1366)

Amendements identiques nos 1 de la commission et 10 de M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1366)

Amendements identiques nos 2 de la commission et 11 de M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Claude Estier. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 3 (p. 1367)

Amendements nos 3 de la commission, 12 et 13 de M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements nos 12 et 13 ; adoption de l'amendement no 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1368)

Amendements nos 4 de la commission et 14 de M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement no 4 ; adoption de l'amendement no 14.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 1368)

Amendement no 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 1369)

Amendement no 15 de M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 1369)

Amendements nos 16 de M. Jean Clouet, rapporteur pour avis, 6 rectifié de la commission et sous-amendement no 18 de M. Jean Clouet, rapporteur pour avis ; amendement no 7 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement no 16 ; rejet du sous-amendement no 18 ; adoption des amendements nos 6 rectifié et 7.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 1370)

Amendements nos 17 de M. Jean Clouet, rapporteur pour avis, 8 rectifié et 9 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement no 17 ; adoption des amendements nos 8 rectifié et 9.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1371)

M. Claude Estier.

Adoption du projet de loi.

4. **Transmission de projets de loi** (p. 1371).

5. **Ordre du jour** (p. 1371).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à dénoncer un acte grave du Gouvernement et de sa police à l'égard des libertés et de la démocratie.

Hier soir, mon ami Louis Bayeurte, maire de Fontenay-sous-Bois et vice-président du conseil général du Val-de-Marne, a été violemment matraqué par les forces de police alors qu'il venait en aide à des familles de Maliens qui, pour obtenir un logement, occupent pacifiquement l'esplanade du château de Vincennes.

Louis Bayeurte, appelé par les associations Emmaüs et Médecins sans frontières, s'est donc rendu sur les lieux pour l'arrivée des secours destinés aux familles. C'est au moment du déchargement du matériel de secours et de l'installation d'un point d'eau que les forces de police ont violemment chargé.

Mon ami Louis Bayeurte, violemment matraqué, a également reçu des gaz lacrymogènes en plein visage. Il a été pris d'un malaise dans le véhicule du SAMU qui l'emmenait à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil, où il est encore à l'heure actuelle. Les médecins, comme le précise le bulletin de santé, ont constaté une poussée de tension et de nombreux hématomes sur le corps.

Appelé sur les lieux, le SAMU a décidé de faire un électrocardiogramme. Louis Bayeurte est placé en observation à l'hôpital Henri-Mondor.

Je tiens à protester énergiquement et à dire mon indignation ainsi que celle de mon ami Charles Lederman, sénateur du Val-de-Marne. J'ai déjà signalé ces actes au préfet de police de Paris et au préfet de Paris.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous transmettiez ma protestation à M. le ministre de l'intérieur et que vous lui demandiez de faire en sorte que tous les éclaircissements soient faits sur cette affaire. Brutaliser ainsi un élu du peuple qui soutient une assistance humanitaire à une popula-

tion en détresse est injustifiable. Cette action de la police est contraire au principe élémentaire des droits de l'homme. Il est urgent de trouver des solutions.

La mairie de Paris ainsi que le Gouvernement doivent faire des propositions pour le relogement de ces familles dans la capitale, je dis bien « dans la capitale ». Monsieur le secrétaire d'Etat, une chose est certaine : ce n'est pas la répression policière qui pourra résoudre le problème.

Les sénateurs communistes et apparentés s'associent pleinement au rassemblement qui sera organisé aujourd'hui, devant la mairie de Fontenay-sous-Bois, à dix-sept heures trente. Mon ami Charles Lederman et moi-même, nous y serons !
(*M. Lederman applaudit.*)

Monsieur le président, puisque nous avons la chance d'avoir M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, je souhaiterais qu'il nous dise ce qu'il en est.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat est seul juge de son intervention.

M. Jean Clouet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. En ma qualité de sénateur-maire de Vincennes, je voudrais préciser que les manipulations politiques de M. le maire de Fontenay-sous-Bois ne trompent personne.

Mme Hélène Luc. Ah ça alors !

M. Jean Clouet. Ces malheureuses personnes ont été transportées de Fontenay-sous-Bois à l'esplanade du château de Vincennes...

Mme Hélène Luc. Elles étaient à Paris ! C'est une honte !

M. Jean Clouet. ... par des cars de la mairie de Fontenay-sous-Bois.

Mme Hélène Luc. Il s'agit de Maliens qui viennent de Paris !

M. Jean Clouet. Elles ont donc été transportées de Fontenay-sous-Bois à l'esplanade du château de Vincennes - vous ne pouvez pas dire le contraire - sur le territoire d'une autre commune, par le maire de Fontenay-sous-Bois,...

Mme Hélène Luc. C'est une honte !

M. Jean Clouet. ... qui a créé les conditions des événements que nous connaissons en ce moment.

Mme Hélène Luc. Venez le dire ce soir devant la mairie de Fontenay-sous-Bois !

M. Jean Clouet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir faire en sorte que soit rétabli quelque chose qui ressemble à l'ordre.

Mme Hélène Luc. Ces personnes viennent du troisième arrondissement de Paris, monsieur le maire de Vincennes ! Vous êtes mal informé ! Vous feriez mieux de défendre les personnes sur le plan humain !

M. le président. Madame Luc, vous n'avez pas la parole !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention votre intervention, madame Luc, ainsi que la vôtre, monsieur Clouet.

Vous avez souhaité, madame Luc, que je fasse part de vos propos à M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Soyez assurée que je le ferai dès ce soir. Je ne doute pas qu'il fera en sorte d'apporter tous les éclaircissements souhaitables sur cette affaire.

Mme Hélène Luc. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

3

ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 310, 1991-1992) relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. [Rapport n° 352 (1991-1992) et avis n° 358 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement concerne l'action des collectivités locales en faveur du développement culturel en matière de lecture publique et de cinéma. Il est, en effet, apparu au Gouvernement qu'il était souhaitable, six années après le transfert des compétences en matière de lecture publique aux communes et aux départements, de recentrer la politique en faveur de la lecture publique autour de deux priorités.

D'une part, favoriser le développement de la lecture en milieu rural en consolidant le rôle des départements, tout particulièrement par l'intermédiaire des BCP, les bibliothèques centrales de prêt. Je tiens d'ailleurs à rendre hommage au rôle très important qu'elles jouent pour la diffusion de la lecture dans notre pays.

D'autre part, aider à la création d'importantes bibliothèques-médiathèques municipales, à vocation régionale, dans les plus grandes villes de France.

De même, il nous a semblé souhaitable d'étendre aux zones urbaines la possibilité, pour les collectivités locales, d'accorder des aides directes aux entreprises d'exploitation de salles de cinéma.

Dans de nombreuses petites villes, comme dans beaucoup de quartiers défavorisés, la baisse continue des entrées menace effectivement très souvent de disparition la dernière salle de cinéma, et ces fermetures sont, nul ne le conteste, lourdes de conséquences sur la création et la diffusion cinématographiques.

Avant de commenter plus en détail les différentes dispositions de ce texte, qu'il me soit permis de rendre hommage à M. Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et à M. Clouet, rapporteur pour avis de la commission des finances, pour la qualité de leurs rapports qui contiennent de nombreuses analyses et propositions utiles, mêmes si elles divergent, sur certains points, des positions que je défendrai au nom du Gouvernement, et qui témoignent de leur intérêt pour l'objet du débat qui nous réunit aujourd'hui.

Qu'il me soit également permis, mesdames, messieurs les sénateurs, de remercier M. Jack Lang, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et M. Biasini, secrétaire d'Etat chargé des grands travaux, ainsi que leurs collaborateurs, pour l'aide et le soutien qu'ils m'ont apportés dans l'élaboration de ce texte.

Ce projet de loi comprend donc, tout d'abord, des dispositions relatives à la lecture publique.

En application des lois de décentralisation, les compétences en matière de lecture publique ont été transférées en 1986 aux communes pour les bibliothèques municipales et aux départements pour les bibliothèques centrales de prêt.

Le législateur, vous vous en souvenez, a prévu les modalités de compensation financière de ces transferts de compétences dans le cadre de la DGD, la dotation générale de décentralisation.

Tout d'abord, la compensation des charges de fonctionnement et d'équipement des bibliothèques municipales fait l'objet d'un concours particulier pour les bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation des communes.

Ensuite, la compensation des charges de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt se fait au sein de la dotation générale de décentralisation des départements.

En revanche, les crédits d'équipement des bibliothèques centrales de prêt ont été jusqu'ici conservés par le ministère de la culture, afin d'achever la mise en œuvre du programme d'équipement de l'ensemble des départements en bibliothèques centrales de prêt.

Le montant des crédits consacrés, par le biais de ces différentes dotations, à la lecture publique est important, puisqu'il s'élève, en 1992, à 568 millions de francs, répartis de la façon suivante : 294 millions de francs pour le concours particulier « bibliothèques » de la DGD des communes ; 212 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement des BCP au sein de la DGD des départements ; 62 millions de francs de crédits d'équipements pour les BCP.

L'ensemble de ce dispositif a jusqu'ici donné satisfaction et il a permis à la fois le quasi-achèvement de l'équipement des départements en bibliothèques centrales de prêt et la construction de nombreuses bibliothèques municipales ; mais il est aujourd'hui nécessaire de le moderniser pour tenir compte des modifications intervenues en matière de lecture publique.

En effet, de nombreux départements interviennent déjà ou souhaitent intervenir pour favoriser la construction de bibliothèques dans les communes de moins de 10 000 habitants. Cette activité est un complément naturel des compétences des bibliothèques centrales de prêt qui ont la mission importante de desservir, notamment au moyen de bibliobus, les petites communes et de favoriser le développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire national, tout particulièrement dans les zones rurales.

Par ailleurs, de nombreuses grandes villes ont en projet la création de grandes bibliothèques-médiathèques ; par leur importance, ces équipements ont vocation à constituer les points d'appui d'un réseau régional et à devenir des pôles associés à la Bibliothèque de France. C'est là l'un des points essentiels de ce projet de loi.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, la Bibliothèque de France est un projet de grande envergure. Il doit, pour trouver sa pleine efficacité, s'appuyer sur un réseau de grands établissements de dimension régionale. Le développement de l'informatique et des méthodes de transmission des données rend particulièrement pertinente une telle organisation en réseau.

Le réseau est, en effet, la forme moderne de la politique d'accès aux fonds et aux données de toute nature. Aujourd'hui, l'interrelation entre établissements compte au moins autant que la structure propre à chaque établissement.

Il est possible d'emprunter des ouvrages, des documents dans d'autres bibliothèques. D'ailleurs, aucune bibliothèque ne peut contenir la totalité des documents consultables. C'est pourquoi l'interrelation entre les bibliothèques est aujourd'hui la clé d'une politique de la lecture et de la consultation de documents. Cette interrelation devrait, d'une part, donner l'occasion à tout citoyen d'accéder à la lecture et, d'autre part, permettre de répondre à de nombreuses demandes de toute sorte, notamment dans le domaine scientifique, en vue d'assurer un accès facile aux documents, aux revues, aux livres et aux publications de toute nature.

Cette nécessaire modernisation s'effectuera, selon ce projet de loi, par des modifications apportées à la dotation générale de décentralisation des départements et des communes.

Tout d'abord, un concours particulier est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements, destiné à financer l'équipement des bibliothèques centrales de prêt et à soutenir du même mouvement - ce sont en effet la

même politique et le même objectif qui sont arrêtés - l'effort des départements dans l'aide aux petites communes pour la construction et l'équipement de bibliothèques.

La création de ce concours particulier permettra d'individualiser, au sein de la DGD des départements, les crédits affectés à la lecture publique, comme cela existe déjà pour les communes. Dans un cas comme dans l'autre, cette individualisation s'explique par l'impérieuse nécessité d'une politique ambitieuse de développement de la lecture publique.

Le rapport écrit de M. Carat fait d'ailleurs état de l'accord de la commission des affaires culturelles sur cette individualisation des crédits en matière de lecture publique, partageant ainsi le sentiment du Gouvernement de la nécessité d'un effort spécifique pour cette grande cause nationale. Je l'en remercie.

Je tiens à préciser que les BCP qui sont actuellement en cours de chantier ou en cours d'étude seront achevés sous le régime juridique actuel, comme le projet de loi le prévoit. Vous avez souhaité que cela figure dans le projet de loi, le Gouvernement n'y voit aucune objection.

Les crédits nécessaires à ces dernières opérations ne seront donc pas imputés sur le nouveau concours particulier de la dotation générale de décentralisation des départements.

Par ailleurs, le concours particulier « bibliothèques » de la dotation de décentralisation des communes sera abondé de façon à permettre la création d'une troisième part destinée à la construction et à l'équipement de bibliothèques municipales à vocation régionale.

Cette troisième part, qui sera complétée par des crédits exceptionnels provenant du secrétariat d'Etat aux grands travaux, sera limitée dans le temps et réservée aux communes et aux groupements de communes de plus de 100 000 habitants.

Les bibliothèques municipales à vocation régionale, telles qu'elles sont définies dans ce projet de loi, sont des équipements importants, tant par leur taille que par l'étendue de leur fonds. Par ailleurs, elles devront se caractériser par la diversité des supports utilisés - livres, disques, films, l'ensemble étant désormais indissociable - et par leur capacité à se mettre « en réseau », c'est-à-dire à se fédérer à la fois avec les autres bibliothèques de la région, avec les autres bibliothèques à vocation régionale, avec les bibliothèques universitaires et avec la Bibliothèque de France.

En effet, la construction de la Bibliothèque de France - c'est le projet principal du texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs - s'accompagne d'un aménagement équilibré du territoire en matière de bibliothèques : cet aménagement équilibré permettra une démultiplication de l'accès à la lecture par un renforcement du maillage des bibliothèques publiques.

Ce maillage pourra se développer par une architecture en réseau avec, pour pivot, d'une part, les bibliothèques centrales de prêt et, d'autre part, les bibliothèques municipales à vocation régionale, qui sont respectivement centre de diffusion et point d'accès aux ressources nationales pour l'ensemble des bibliothèques municipales.

Cet ensemble cohérent permettra d'assurer la meilleure diffusion possible des collections et, par le biais des moyens informatiques, favorisera l'accès de tous les publics, en particulier des chercheurs, des enseignants et des étudiants, à l'ensemble des ressources.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter au Sénat comprend aussi une autre série de dispositions relatives aux salles de spectacle cinématographique.

La législation relative aux interventions économiques des collectivités locales apparaît aujourd'hui inadaptée à l'aide que souhaitent apporter celles-ci à certaines entreprises assurant l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.

En effet, ces entreprises du secteur culturel constituent souvent, dans les petites villes comme dans le monde rural, la seule activité culturelle existante, leur fermeture provoquant un appauvrissement de la cohésion sociale et un renforcement des inégalités devant la culture.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, si la loi du 2 mars 1982 ouvre aux collectivités locales la possibilité d'attribuer toutes formes d'aides en vue du maintien en milieu rural des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, il n'en va pas de même en milieu urbain, où l'intervention de la commune ou du département est conditionnée par l'intervention préalable de la

Ce projet de loi prévoit, en l'espèce, une dérogation à cette règle de complémentarité ; par conséquent, il permettra aux communes, à leurs groupements et aux départements de subventionner les salles de spectacle cinématographique, sans que cette intervention soit conditionnée par celle de la région et à condition - j'insiste sur ce point, qui figurait déjà dans la loi du 2 mars 1982 - qu'elle soit mise en œuvre dans le strict respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Il donne par là même une possibilité complémentaire aux communes, alternative à l'exploitation directe en régie ou par une association de salles de cinéma.

Ce projet de loi permettra donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de donner un nouvel élan à la lecture publique et accordera une chance complémentaire au maintien de l'existence des salles de cinéma, tant dans les petites villes que dans les quartiers excentrés, et souvent défavorisés, des grandes agglomérations.

Il témoigne tout à la fois de la nécessaire solidarité que nous devons aux zones rurales et de l'importance que nous attachons à la diffusion de la culture sur l'ensemble de notre territoire.

Pour cet ensemble de raisons, je suis persuadé que vous partagerez les objectifs de ce projet de loi, il vise en effet à favoriser, avec le concours des collectivités locales, un meilleur accès de tous les citoyens à toutes les formes de la culture. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du RPR, de l'union centriste et du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat comporte deux volets distincts. Le premier concerne la lecture publique ; le second est relatif aux aides que les collectivités locales peuvent apporter aux salles de cinéma.

Pour la clarté de l'exposé, il m'a semblé préférable, comme vous l'avez fait vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier successivement les dispositions prévues par ces deux volets.

En ce qui concerne la lecture publique, le projet de loi a deux objectifs totalement différents.

Il tend, en premier lieu, à achever le transfert des compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêt en organisant la cession aux départements des crédits d'investissement consacrés par l'Etat à ces institutions, cession qui avait été, jusqu'à présent, réservée.

Il vise, en second lieu, à réformer le soutien accordé à la construction, à l'extension ou à l'équipement des bibliothèques municipales, dans le cadre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation des communes, afin de l'adapter aux besoins spécifiques des chantiers de modernisation des bibliothèques municipales à vocation régionale associées à la Bibliothèque de France.

Le transfert des bibliothèques centrales de prêt aux départements est intervenu le 1^{er} janvier 1986. Néanmoins, et par dérogation au principe du transfert concomitant des charges et des ressources correspondantes posé par les lois de décentralisation, le transfert des crédits d'investissement consacrés par l'Etat à ces institutions a été réservé jusqu'à l'achèvement d'un programme de construction par l'Etat d'une bibliothèque centrale de prêt dans les trente-trois départements qui n'en étaient pas encore pourvus.

Le législateur avait fixé à l'Etat un délai de quatre ans, à partir du 1^{er} janvier 1986, pour achever la réalisation de ce programme ; ce délai, qui a été prorogé de deux ans en 1990, expirait le 31 décembre 1991.

A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant actualisé des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt la veille du transfert des compétences devait être intégré à la dotation générale d'équipement des départements : 62 millions de francs auraient ainsi dû être transférés dans la dotation globale d'équipement des départements le 1^{er} janvier 1992.

L'article 1^{er} du projet de loi tend à modifier le choix de la dotation retenue pour l'intégration des crédits transférés aux départements : il vous est proposé, mes chers collègues, de

réaliser ce transfert dans la dotation générale de décentralisation plutôt que dans la dotation globale d'équipement des départements.

L'article 3 vise à compléter ce dispositif en instaurant un concours particulier pour les bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation des départements. Ce concours est destiné à financer les travaux d'entretien et d'équipement des bibliothèques centrales de prêt, ainsi que la participation des départements aux travaux d'investissement réalisés dans le domaine de la lecture publique par les communes de moins de 10 000 habitants.

La combinaison des dispositions des articles 1^{er} et 3 du projet de loi tend ainsi à pérenniser l'affectation des crédits transférés par l'Etat à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

La création d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation constitue, certes, une entorse au principe de la globalisation et de la liberté d'emploi par les élus locaux des ressources transférées aux collectivités locales. Cela explique que le Sénat se soit, jusqu'à présent, toujours opposé à l'instauration de ces concours particuliers.

Dans le cas présent, cependant, la commission des affaires culturelles vous invitera, mes chers collègues, à adopter une position différente. Deux raisons lui ont paru justifier, en effet, la création d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation des départements.

La première est de nature culturelle. La lecture publique est un instrument privilégié de la diffusion culturelle sur le territoire national ; elle contribue à réduire les inégalités géographiques d'accès à la culture et participe à la revitalisation culturelle de l'espace rural, à laquelle le Sénat est particulièrement attaché.

Ce constat peut justifier que le Gouvernement souhaite, par la création de ce concours particulier, pérenniser l'affectation des crédits qu'il consentait à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

La deuxième raison tire les conséquences du précédent né de la création d'un concours particulier pour les bibliothèques municipales au sein de la dotation générale de décentralisation pour les communes. La commission n'a pas vu, dès lors, pour quel motif refuser pour les départements ce qui existe pour les communes.

C'est la raison pour laquelle elle vous proposera d'accepter les dispositions prévues par les articles 1^{er} et 3 du projet de loi.

J'en arrive maintenant au deuxième objectif du projet de loi en ce qui concerne la lecture publique : encourager la modernisation et l'équipement informatique de bibliothèques municipales d'importance régionale susceptibles d'être associées à la future Bibliothèque de France.

L'article 4 prévoit, à cette fin, d'adapter le concours particulier pour les bibliothèques municipales afin de prendre en considération les besoins spécifiques de ces chantiers ambitieux. Il tend ainsi à créer, au sein du concours particulier pour les bibliothèques municipales, un troisième « guichet » réservé aux projets de modernisation des bibliothèques municipales d'importance régionale.

Quel est, me direz-vous, l'intérêt de la création de ce troisième « guichet », dès lors que les chantiers de modernisation de bibliothèques municipales d'importance régionale sont déjà éligibles au concours particulier pour les bibliothèques municipales ?

Cette proposition a trois objectifs.

Elle tend, premièrement, à définir une procédure spécifique et centralisée de répartition des crédits inscrits à la troisième part - « bibliothèques municipales à vocation régionale » - que le projet de loi a pour objet de créer. D'après les informations qui m'ont été communiquées, en effet, la liste des bibliothèques municipales qui bénéficieront de ce concours, de même que le montant des crédits qui seront affectés à chaque opération spécifique, seront arrêtés conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la culture.

Cette proposition tend, ensuite, à garantir aux projets qui auront retenu l'attention des ministres une contribution financière du concours particulier qui atteigne 40 p. 100 du coût des travaux engagés ; en l'état actuel, le montant des crédits que les conseillers pour le livre implantés dans les régions ont estimé pouvoir consacrer à ces projets sur la deuxième

part - « équipement » - du concours particulier pour les bibliothèques municipales oscille entre 8 p. 100 et 24 p. 100 seulement de ce total.

L'article 2 du projet de loi prévoit, enfin, d'asseoir le financement de cette troisième part sur le prélèvement de la moitié des crédits qui auraient dû être transférés aux départements en compensation des charges d'investissement liées aux bibliothèques centrales de prêt.

L'ambition du Gouvernement est, semble-t-il, de permettre à une douzaine de municipalités - dont vous pourrez consulter la liste dans mon rapport écrit - d'entreprendre des travaux importants de modernisation et d'informatisation, dans la perspective de leur association avec la Bibliothèque de France.

La commission des affaires culturelles approuve pleinement la finalité prévue par l'article 4 du projet de loi : la modernisation et la mise en réseau des bibliothèques de province s'inscrivent comme le contrepoids nécessaire de la localisation parisienne de la future Bibliothèque de France.

Elle ne peut, en revanche, accepter les modalités de financement prévues par l'article 2, pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, parce que les crédits transférés aux collectivités locales correspondent à la compensation par l'Etat des charges liées à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt dont la compétence a été transférée aux départements. L'Etat ne peut donc en disposer librement, et encore moins en affecter une partie à un autre objet, sans enfreindre le principe de la compensation intégrale des charges transférées posé par les lois de décentralisation.

Ensuite, parce que les crédits qui auraient dû revenir aux départements et que le projet de loi tend à intégrer dans le concours particulier pour les bibliothèques municipales ne feront, en réalité, que transiter par la dotation générale de décentralisation des communes, puisque l'Etat se réserve l'exclusivité du choix des projets de bibliothèques municipales à vocation régionale bénéficiaires et la fixation du montant des crédits qui leur seront affectés. Ni les départements ni les communes n'auront donc une quelconque marge d'appréciation sur l'emploi de ces crédits, ce qui paraît également contraire aux principes de la décentralisation.

Enfin, le « prélèvement » de la moitié des crédits transférés aux départements que tend à opérer le projet de loi s'exercerait au détriment du développement de la lecture publique en zone rurale, puisque ce texte prévoit que les départements apportent leur concours aux travaux d'investissement réalisés dans le domaine de la lecture publique par les communes de moins de 10 000 habitants. Or les bibliothèques constituent bien souvent, en raison de la fermeture des salles de cinéma, l'unique lieu d'animation culturelle en milieu rural.

Les besoins d'équipement des petites communes en bibliothèques sont d'autant plus importants aujourd'hui que la tendance est de préférer la multiplication de petites antennes permanentes de bibliothèques centrales de prêt dans ces communes à la circulation de bibliobus.

J'observe, de surcroît, que le transfert des crédits de la lecture publique des départements vers les grandes villes contribuerait à renforcer encore la concentration des dépenses publiques culturelles dans les villes d'une certaine importance. Il n'est pas besoin de vous rappeler que seize grandes métropoles françaises concentrent le quart des dépenses culturelles exposées par les communes !

La commission des affaires culturelles a estimé qu'il serait logique, en revanche, que le soutien apporté au projet de modernisation des bibliothèques municipales à vocation régionale soit pris en charge par le budget de l'Etat.

La modernisation des bibliothèques municipales d'importance régionale s'inscrit, en effet, dans le prolongement direct du projet de la Bibliothèque de France.

L'une des ambitions de cette bibliothèque, et non la moindre, est de constituer un réseau bibliographique national. Cet objectif, louable, ne pourra être atteint qu'à la condition que la Bibliothèque de France puisse s'appuyer, dans les régions, sur des pôles bibliographiques suffisamment importants, qui soient équipés de moyens modernes de communication et qui jouent un rôle moteur dans la coopération bibliographique mise en œuvre à l'échelon régional.

Les moyens que l'Etat consent aujourd'hui à la modernisation de ces bibliothèques municipales d'importance régionale - 20 millions de francs en 1992 - ne paraissent pas à la hauteur de cette ambition.

D'après les informations qui m'ont été communiquées, l'Etat n'envisage pas de reconduire cet effort dans les prochaines années. Ainsi, le déséquilibre entre les crédits affectés à la construction et à l'équipement de la Bibliothèque de France - 7,3 milliards de francs - et ceux qui sont destinés à soutenir les projets définis par les bibliothèques municipales d'importance régionale incitées à se moderniser dans la perspective d'une association avec la Bibliothèque de France - 20 millions de francs - est patent.

Le respect des dispositions de l'article 40 de la Constitution nous empêche de vous proposer un amendement qui prévoit l'imputation sur le budget de l'Etat du soutien accordé aux bibliothèques municipales à vocation régionale. C'est la raison pour laquelle la commission, qui vous propose la suppression de l'article 2, est contrainte de vous inviter à supprimer, en conséquence, l'article 4.

Elle souhaite cependant que le Gouvernement, dans sa sagesse, rétablisse cet article et en assume le financement budgétaire.

Elle souligne que cette proposition ne mettrait pas en péril l'équilibre des finances publiques : je rappelle, en effet, que les crédits que le Gouvernement envisageait de soustraire aux départements à cette fin portaient sur un total de 31 millions de francs par an. Or la procédure de financement des bibliothèques municipales à vocation régionale est circonscrite dans le temps et le montant des crédits nécessaires atteint 155 millions de francs en cinq ans, c'est-à-dire une « goutte d'eau » au regard du coût prévisionnel de la construction et de l'équipement de la Bibliothèque de France.

Je serai plus bref sur le deuxième volet du projet de loi, qui est relatif au cinéma.

Quel est l'objectif en la matière ? Il s'agit simplement de généraliser la faculté pour les communes et les départements de subventionner les exploitations de salles de cinéma. Je dis « simplement », car les municipalités ou les départements ont déjà la possibilité d'accorder des subventions aux exploitations de salles de cinéma, dans deux cas de figure : d'abord, lorsque l'entreprise est implantée en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ; ensuite, lorsque l'exploitation est gérée par une association sans but lucratif.

Les règles actuelles sont cependant largement inadéquates pour permettre aux communes et aux départements d'intervenir efficacement dans le soutien des exploitations de salles de cinéma implantées en milieu urbain ou dans les banlieues des grandes villes.

Les collectivités locales disposent, certes, de moyens d'action variés et gradués pour soutenir les exploitations de salles de cinéma.

Elles peuvent, par exemple, acheter des places qu'elles redistribueront ensuite à un public scolaire, aux personnes âgées ou aux personnes défavorisées. Pour être efficace, cette procédure est cependant coûteuse, puisque l'exploitant ne récupère, en moyenne, que 40 p. 100 du prix des places.

Les collectivités locales peuvent aussi participer à des actions de promotion du cinéma, ou encore mettre des panneaux d'affichage municipaux à sa disposition.

Elles ont, enfin, la possibilité d'exonérer partiellement de taxe professionnelle les entreprises de spectacle cinématographique.

Ces aides sont utiles, mais le plus souvent insuffisantes pour maintenir en activité des entreprises dont l'équilibre financier est gravement compromis par l'érosion de la fréquentation. Voilà qui prouve l'utilité des mesures proposées !

Depuis 1989, l'Etat encourage la reprise publique de l'activité des salles de cinéma en octroyant une prime au rachat de salles par les collectivités locales. Ainsi, aujourd'hui, plus d'une salle de cinéma sur cinq est gérée par une municipalité ou une association paramunicipale.

Cette situation est tout à fait paradoxale, puisque les communes ou les départements qui sont incités à reprendre la gestion de ces entreprises n'ont pas, le plus souvent, la possibilité de leur accorder une subvention. Or il me semble - je ne pense pas être contredit sur ce point par la Haute Assemblée - que la gestion directe d'activités commerciales par les collectivités locales devrait rester l'exception, surtout en ce domaine où l'on ne s'improvise pas professionnel. La gestion publique des salles de cinéma devrait être limitée au cinéma d'art et d'essai ou au cinéma de recherche, lorsque l'initiative privée est défaillante ou a toujours été inexistante.

Il convient donc de donner aux collectivités locales les moyens de soutenir efficacement les exploitations cinématographiques en difficulté en leur accordant la faculté de subventionner ces entreprises.

J'ajoute que l'octroi d'une subvention à une salle de cinéma privée qui rencontre des difficultés se révélera, dans bien des cas - presque dans la majorité des cas ! - moins coûteux et moins aléatoire pour l'équilibre des finances locales que la gestion publique de cette salle.

Le projet de loi, qui met un terme à ce paradoxe, tend à généraliser la faculté pour les communes et les départements d'accorder une subvention aux salles de cinéma.

La seule limite apportée par les articles 6 et 7 à cette faculté concerne l'interdiction de subventionner les projets de création d'une salle de cinéma par un exploitant privé.

Ce projet de loi répond à une demande ancienne de la commission. Celle-ci ne peut donc l'accueillir que favorablement.

Je vous proposerai néanmoins de mieux circonscrire les possibilités offertes aux communes et aux départements, en fixant un plafond de 2 200 entrées hebdomadaires au-delà duquel les collectivités locales ne pourront plus subventionner une salle de cinéma, même lorsque cette salle est déficitaire.

Mieux qu'une référence au caractère déficitaire de l'exploitation, ce seuil m'a paru constituer un critère objectif d'appréciation des difficultés que pouvaient rencontrer les salles de cinéma du fait de l'érosion de la fréquentation. Il présente l'avantage de préserver les collectivités locales contre les pressions que pourraient exercer sur elles les exploitants dont l'entreprise est déficitaire pour des raisons étrangères à la crise de la fréquentation.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous proposera tout à l'heure, la commission des affaires culturelles vous demande d'adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui nous est présenté est un texte composite dont les dispositions visent, d'une part, à financer des travaux pour certaines catégories de bibliothèques et, d'autre part, à faciliter le soutien financier aux entreprises de projection cinématographique par les communes et les départements. C'est un texte compliqué qui aurait pu être simple.

C'est aussi un texte qui organise la confusion des compétences, alors qu'il aurait été possible de les répartir de façon logique.

S'agissant des bibliothèques, deux catégories sont visées dans le texte.

La première catégorie préexistait au texte ; il s'agit des bibliothèques centrales de prêt, dont la dénomination est peu explicite. Ces bibliothèques, créées par une ordonnance de 1945, visent à faciliter la circulation et le prêt de livres à l'échelon départemental, notamment en milieu rural. Elles ont été transférées aux départements à dater du 1^{er} janvier 1986.

Il s'agit donc, en fait, non de bibliothèques centrales de prêt, expression totalement dépourvue de sens, mais bien de véritables bibliothèques départementales de prêt. La commission des finances proposera, d'ailleurs, un amendement visant à tirer les conséquences sémantiques de ce transfert de responsabilité, qui est aussi, bien entendu, un transfert de charges.

A ce titre, les dépenses de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt sont, depuis janvier 1986, compensées par l'Etat au travers de la dotation générale de décentralisation.

En revanche, les dépenses d'investissement n'ont pas été compensées en 1986, contrairement au principe général de la répartition des compétences, selon lequel tout transfert de compétences donne lieu à la compensation intégrale et simultanée des charges nouvelles transférées aux collectivités locales.

Cette compensation n'avait d'ailleurs pas lieu d'intervenir puisque, aux termes de la loi du 9 janvier 1986, il était convenu que l'Etat ne verserait les crédits correspondants, sur

la dotation globale, qu'à l'issue d'un délai, nécessaire à l'achèvement du programme, fixé à quatre ans puis, ultérieurement, à six ans.

Les crédits relatifs aux dépenses d'investissement sont ainsi demeurés au budget de l'Etat jusqu'à l'achèvement du programme de construction des bibliothèques centrales de prêt dans les trente-trois départements qui n'en étaient pas pourvus.

Le projet de loi dont nous discutons prévoit donc, six ans après le transfert de 1986, qu'à partir du 1^{er} janvier 1992 les dépenses d'investissement des bibliothèques centrales de prêt seront financées, comme leurs dépenses de fonctionnement, grâce à un abondement de la dotation générale de décentralisation, à hauteur, cette année, de 31 millions de francs. C'est là que le bât blesse.

En effet, si l'on s'en tient à la loi du 9 janvier 1986, c'est non pas 31 millions de francs mais 62 millions de francs, soit le double, qui auraient dû être transférés aux départements, compte tenu du montant effectif des dépenses de l'Etat en 1985 et de l'indice de progression retenu, fondé sur l'évolution des investissements publics.

Pourquoi ce « détournement de crédits » ? On tente de le justifier par la création d'une catégorie nouvelle de bibliothèques dénommées « bibliothèques municipales à vocation régionale ».

Mon collègue rapporteur au fond, M. Jacques Carat, a rappelé les critères retenus pour définir ces bibliothèques, qui ne pourront exister que dans les communes ou groupements de communes d'au moins 100 000 habitants ou aux chefs-lieux de région.

Deux questions se posent. Tout d'abord, que signifie « à vocation régionale » ? Par-delà le mot vocation, déjà en lui-même imprécis, si cela signifie qu'il s'agit de bibliothèques « d'intérêt régional », ce sont non pas les communes qui devraient en avoir la charge, mais bien les régions. Tel n'est pas le cas, car ces bibliothèques sont, en réalité, d'intérêt national, rattachées qu'elles sont à un réseau de communication informatique rayonnant à partir de la Bibliothèque de France, institution nationale s'il en est, ou s'il en sera !

Deux éléments démontrent que l'on se trouve bien devant un projet d'intérêt national, même si les bibliothèques en cause demeurent sous la responsabilité des communes : il s'agit de créer un réseau national d'interconnexion entre bibliothèques et ce réseau est réalisé sous le contrôle de l'Etat.

En premier lieu, on crée bien un réseau national puisque, sur le plan technique, le projet vise à créer un réseau informatique d'information bibliographique et d'accès au catalogue commun avec la future Bibliothèque de France. L'interconnexion des catalogues locaux avec le catalogue central facilitera le travail des chercheurs et des usagers de la Bibliothèque de France.

De plus, la nouvelle grande bibliothèque municipale jouera un rôle de relais, ou d'interface, entre la Bibliothèque de France et les autres organismes de lecture publique, notamment les bibliothèques universitaires, qui relèvent toujours, à ma connaissance, de la compétence étatique, même si les régions sont toujours plus sollicitées pour concourir aux dépenses de l'enseignement supérieur.

Enfin, ces « grandes bibliothèques municipales » devront, en accord avec d'autres partenaires, collaborer en matière d'acquisition, de conservation, d'animation, voire de formation.

Tout concourt donc à démontrer que la dénomination retenue devrait être : « bibliothèques municipales d'intérêt national » et, par conséquent, appeler impérativement un effort direct et important de l'Etat.

Or, à l'heure actuelle, sur une première tranche de prévisions située entre 500 millions et 550 millions de francs, cette aide directe ne dépasserait pas 20 millions de francs, comme le rappelait M. le rapporteur, alors que le projet de la Bibliothèque de France - la « Très Grande Bibliothèque ! » - représentera 7,2 milliards de francs d'autorisations de programme pour sa construction et ses aménagements intérieurs : 20 millions de francs d'un côté, 7,2 milliards de francs de l'autre, la disproportion est vraiment surréaliste !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Et elle risque d'être aggravée l'an prochain !

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. S'il s'agit d'un projet d'intérêt national sur lequel l'Etat se donne les moyens juridiques d'exercer un contrôle effectif, s'y ajoute un contrôle des normes. En effet, il serait défini, au niveau réglementaire, un « format national d'échanges » de données. Par ailleurs, les subventions versées à l'aide des 31 millions de francs, je ne dirai pas dérobés mais empruntés de façon autoritaire à la dotation globale de décentralisation, seraient décidées au niveau ministériel par le ministre de l'intérieur, d'une part, et le ministre de la culture, d'autre part.

La procédure est pour le moins paradoxale, s'agissant de l'usage d'une dotation générale dite de décentralisation !

La décentralisation « reministérialisée » est une formule nouvelle qui a peut-être un avenir !

La commission des finances comprend l'intérêt d'instaurer une logique de réseau de la lecture publique au niveau régional, en créant des bibliothèques municipales importantes, pôles associés à la Bibliothèque de France. C'est pourquoi elle propose d'en maintenir le principe et d'en définir les critères par un amendement, sans se prononcer sur les modalités de financement, sachant qu'il s'agit de bibliothèques municipales d'intérêt national à la modernisation desquelles l'Etat ne saurait se contenter d'apporter un « pourboire ».

L'autre question qui se pose est de savoir pourquoi les départements, qui sont absents de ce dispositif, puisque sont seuls concernés les communes et l'Etat, devraient en subir les conséquences financières, d'autant que les départements, qui doivent déjà faire face aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt, seraient également conduits à subventionner les travaux d'investissements des bibliothèques municipales des communes de moins de 10 000 habitants.

Davantage de dépenses pour les départements, et moins de recettes ; on recherche en vain la cohérence !

Après les bibliothèques - là aussi, sans cohérence - viennent les cinémas.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles a rappelé qu'il existe déjà divers mécanismes d'aide aux cinémas, soit par le biais des régimes de droit commun d'aide aux entreprises, soit par le biais de mesures spécifiques. Je ne suis pas certain de vous avoir entendu parler de l'exonération partielle de la taxe professionnelle, mais je devais être distrait, à ce moment-là, et je vous prie de m'en excuser, mon cher collègue !

Il s'agit de créer un autre type d'aides sous forme de subventions directes communales ou départementales sans intervention préalable de la région, comme le prévoit actuellement la loi.

Observons qu'en milieu rural cette aide est déjà possible en cas de carence de l'initiative privée à l'échelon des départements et des communes.

L'article 5 de la loi du 2 mars 1982 est sans équivoque sur ce point : « Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, la commune peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide - c'est bien le moins - « d'une convention fixant les obligations de ce dernier. »

On nous propose donc une double extension : les communes, urbaines ou rurales, pourraient désormais subventionner directement les exploitations cinématographiques « dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

Cette disposition ôte beaucoup aux prérogatives de la loi. En effet, la loi du 2 mars 1982 prévoyait au moins la défaillance ou l'absence d'une initiative privée et une convention. Là, rien ! C'est au Conseil d'Etat qu'il appartiendra de déterminer dans quelles conditions une commune pourra ou non aider directement une salle de cinéma. Cela me paraît être une défaillance regrettable de la part du législateur.

Dans les départements, cette possibilité - je le signale - serait subordonnée à la consultation du conseil municipal de la commune concernée.

La commission des finances a donc adopté une position négative très nette sur les deux articles en cause. Rappelons qu'en 1989, lors de la discussion, sans suite, du projet de loi relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local, la Haute Assemblée avait

rejeté des dispositions analogues, quoique encore plus larges puisqu'elles portaient sur toute entreprise ayant une activité culturelle.

Pourquoi, en effet, laisser périr une galerie de peinture dans une ville moyenne alors qu'elle a un rôle culturel éminent ? Pourquoi ne pas autoriser à verser directement une subvention à cette galerie ?

La commission des finances s'est donc inscrite dans la ligne de la tradition de prudence adoptée par la Haute Assemblée en matière d'interventions économiques des collectivités locales. Il lui est apparu, outre le caractère dangereux de la rédaction particulièrement lâche du texte proposé, que les collectivités locales, ainsi que je viens de le rappeler, n'étaient pas dépourvues de moyens pour apporter un soutien au cinéma sur leur territoire.

D'abord, en milieu rural, la commune comme le département peuvent apporter - on l'a vu - les aides nécessaires quand la satisfaction des besoins l'exige.

Ensuite, l'exploitation directe d'un cinéma par une commune est considérée par la jurisprudence comme une activité de service public, ce qui permet aux communes de jouer un rôle en ce domaine. Le Gouvernement a d'ailleurs aidé au rachat des salles par les communes, grâce à un dispositif de primes instauré en 1989, je vous le rappelle, mes chers collègues.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Tout à fait !

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Enfin, la commune peut attribuer des subventions à une association chargée de gérer un ciné-club ou un cinéma de quartier ou encore de participer à des opérations, à un échelon plus vaste.

Dans ces conditions, la commission des finances, mes chers collègues, a adopté un amendement de suppression des dispositions relatives au cinéma, ce qui, par ailleurs, redonne une certaine cohérence à un texte qui en paraît quelque peu dépourvu. (*M. Hamel applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste se félicite de ces nouvelles mesures incitatives destinées à permettre à un nombre toujours croissant de nos concitoyens d'accéder aux pratiques culturelles.

Je note avec satisfaction que cet effort est réalisé dans le cadre de la décentralisation. On a trop souvent l'occasion de se plaindre des pratiques culturelles centralisées et du parisiisme qui les affecte pour ne pas se réjouir que ces pratiques bénéficient, elles aussi, de la décentralisation.

Il est bon que, partout en France, on puisse demain avoir accès aux données que contiendra la Bibliothèque de France, avec l'aide des instruments technologiquement les plus performants.

Outre les aspects culturel et éducatif de ces structures, il convient de souligner le rôle social important qu'elles joueront : les différents lieux de culture d'une ville ou d'un village ne sont-ils pas également des lieux de rencontre et, par là même, l'un des centres de la vie d'une cité ?

J'ai écouté avec intérêt les rapports de nos collègues MM. Carat et Clouet, le second m'apparaissant plus sévère que le premier. Je constate cependant que, tout en approuvant la finalité du projet de loi, ils restreignent gravement sa portée, en particulier dans sa partie relative à la lecture publique, en proposant de supprimer les articles 2 et 4. Il est vrai que M. Carat souhaite, lui - je m'en félicite - que le Gouvernement rétablisse les crédits concernés au moyen de nouvelles formes de dotations.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Voilà !

M. Claude Estier. Si le Sénat adoptait les amendements de suppression des articles 2 et 4, il ne resterait plus grand-chose de ce projet de loi visant à favoriser l'accès du plus grand nombre des Français aux bibliothèques ou aux salles de cinéma. En particulier, les communes ou les départements n'auraient plus de possibilité d'aider les exploitants de salles de cinéma des villes petites ou moyennes. Serait également balayé le projet d'antennes locales de la Bibliothèque de France puisque c'est l'existence même des bibliothèques

municipales à vocation régionale - M. Clouet vient de le confirmer - qui serait remis en cause par la suppression de l'article 4.

J'avoue également ne pas très bien saisir les préoccupations des rapporteurs et, plus précisément, leur méfiance à l'encontre du dispositif proposé par le Gouvernement pour permettre aux communes et aux départements d'aider financièrement les exploitants de salles de cinéma.

Le système qui nous est proposé dans le projet de loi existe déjà, me semble-t-il, pour les communes rurales et fonctionne correctement.

Les dispositions de ce texte ne constituent donc qu'une extension d'une solution qui a déjà fait ses preuves et n'est en aucun cas un dangereux guet-apens pour les maires ou les conseils généraux.

En revanche, nous adhérons pleinement à la proposition de limiter la possibilité d'octroi de subventions à certaines catégories de salles et d'en exclure celles qui projettent des films à caractère pornographique.

S'agissant des bibliothèques municipales à vocation régionale, le rapporteur de la commission des affaires culturelles s'est montré favorable à leur instauration ; le mode de financement envisagé gêne toutefois la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Vous aussi, je pense !

M. Claude Estier. Je tiens cependant à rappeler à mes collègues hostiles au système proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire le reversement des fonds gardés par l'Etat pour achever le programme d'équipement prévu dans la dotation globale de décentralisation, avec création d'un concours particulier dont bénéficieront tant les départements que les communes, qu'il ne s'agit en aucun cas d'un détournement de fonds destinés à l'équipement au profit des communes puisque le programme d'équipement s'est légalement achevé le 1^{er} janvier 1992.

Par ailleurs, ce n'est pas la première fois que l'on crée, au sein de cette dotation, un concours spécifique et que son montant est réparti entre les départements et les communes. La répartition très pointue envisagée dans le projet de loi permettrait justement que les objectifs en matière de bibliothèques soient atteints avec un meilleur contrôle de la destination des fonds.

Nous voudrions que les bibliothèques municipales à vocation régionale soient une véritable réussite. J'espère que la répartition de la part de la dotation globale de décentralisation leur revenant s'effectuera de façon transparente et que tous les projets retenus seront conduits dans les meilleures conditions.

Les 31 millions de francs prévus suffiront-ils au quelque douze projets répondant aux conditions ? Je sais que le concours de la dotation générale de décentralisation ne constitue qu'une participation au financement des bibliothèques municipales à vocation régionale, mais il convient, évidemment, qu'elle ne soit pas uniquement symbolique.

Sous cette réserve, votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous satisfait. Nous souhaitons qu'il ne soit pas réduit à une peau de chagrin à l'issue des débats de la Haute Assemblée.

Le groupe socialiste est favorable au projet de loi en l'état et se prononcera donc, en toute logique contre les amendements de suppression des articles 2 et 4.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis les lois de décentralisation, la culture est largement le fait des collectivités territoriales. Cela n'est pas pour nous déplaire, car nous pensons que l'accès, notamment, à la lecture et aux œuvres cinématographiques est ainsi géré au plus près des populations.

Notre pays, avec ses traditions, offre des accès variés à la lecture publique, qui, d'une manière certes incomplète, n'en constituent pas moins des possibilités non négligeables et enviées par nos voisins.

C'est dans les villes moyennes que se joue le sort de la lecture publique. Chaque bibliothécaire y travaille, souvent avec acharnement, pour développer celle-ci et faire partager sa passion. Nous saluons d'ailleurs cette activité.

Le projet de loi qui nous est soumis traite notamment du cas des villes de moins de 10 000 habitants. Avec les bibliothèques centrales de prêt et l'extension des bibliobus, les zones rurales se sont ouvertes à la lecture publique.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous souhaitez pérenniser cette manière d'opérer. Nous y sommes, bien entendu, favorables, mais nous pensons qu'il convient de développer plus encore les bibliothèques centrales de prêt et les bibliobus, avec une aide de l'Etat à concurrence des besoins. MM. les rapporteurs ont d'ailleurs insisté sur ce point, chacun à sa manière.

Pour les villes de plus de 100 000 habitants, certaines dispositions sont prévues. Le projet de loi indique que des aides de l'Etat seront accordées pour créer un réseau de bibliothèques municipales à vocation régionale en liaison avec la Bibliothèque de France. On ne peut que se réjouir de cette initiative, qui va compléter le réseau de bibliothèques universitaires.

Ainsi, les villes de plus de 100 000 habitants vont être dotées d'un instrument de promotion de la lecture, d'un outil de recherche performant.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, si les villes de moins de 10 000 habitants et les villes de plus de 100 000 habitants sont concernées par le projet de loi, qu'en est-il des bibliothèques municipales des villes moyennes ? Pourtant, c'est dans ces villes que la fréquentation des bibliothèques municipales est la plus grande : parfois un quart, voire un tiers, de leur population emprunté des livres et utilise leurs services.

Or, les aides de l'Etat à ces bibliothèques municipales sont en diminution. Les collectivités locales sont de plus en plus mises à contribution et les bibliothèques municipales souffrent de la situation financière délicate des communes.

Dans certaines villes, on réduit, on est tenté de supprimer, voire on supprime, les crédits pour l'achat de livres nouveaux. Les transferts de charges deviennent de plus en plus insupportables.

Ce réseau de lecture publique doit être mieux pris en compte par l'Etat ; en effet, c'est, je le rappelais tout à l'heure, un outil irremplaçable pour la diffusion de la lecture publique dans notre pays.

Cernant le cinéma et la possibilité pour les collectivités locales de subventionner des salles, il ne faut pas se tromper. Les collectivités locales ne peuvent être tenues pour responsables des difficultés du cinéma en France.

Nous ne sommes pas opposés, loin de là, à une possibilité d'intervention des communes, mais sous certaines conditions. La pratique montre que nombre de communes ont d'ailleurs racheté des salles en difficulté pour pérenniser leur exploitation cinématographique et que d'autres ont préféré procéder au moyen de subventions indirectes.

Les collectivités locales agissent donc, déjà, dans l'intérêt général, pour conserver une structure cinématographique dans l'ensemble de notre pays.

Cependant, il faut distinguer plus nettement, nous semble-t-il, les exploitants indépendants des grands groupes. Les exploitants indépendants doivent être aidés afin d'accroître la fréquentation des salles. Il s'agit en effet souvent de salles de proximité.

C'est la raison pour laquelle cette distinction entre exploitants indépendants et grands groupes, que ce soit Pathé, Gaumont ou UGC, est tout à fait indispensable. En effet, ces grands groupes s'entendent, non pas pour promouvoir le cinéma français, mais pour le rentabiliser au maximum. Ils se préoccupent davantage de rentabilité financière que de diffusion culturelle.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce sont eux les responsables des difficultés que connaît le cinéma français, tant pour la production que pour la diffusion. Nous le savons tous, le risque inhérent au texte qui nous est proposé consiste à voir Gaumont, Pathé ou d'autres encore user de cette possibilité pour faire pression sur les collectivités locales.

C'est un risque que nous ne voulons pas et que nous ne pouvons pas prendre. C'est pourquoi nous souhaiterions qu'il soit précisé dans le texte que les aides sont réservées aux salles indépendantes et déficitaires.

Il n'est pas possible de courir le risque de s'entendre dire un jour que le maire est tenu responsable de la fermeture d'une salle parce qu'il aura refusé de se soumettre à la pression très forte d'un grand groupe.

Par ailleurs, alors qu'une salle est bénéficiaire, est-il concevable qu'un grand groupe décide de la fermer pour placer son argent dans un secteur qui lui rapporte plus ? Nous sommes nombreux à partager ce point de vue.

Telles étaient les remarques que je souhaitais formuler. En conclusion, les sénateurs communistes et apparentés s'abstiendront sur le texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Mon intervention a deux objets.

En premier lieu, vous le savez, il s'agit de solliciter du Sénat une brève suspension de séance pour examiner les amendements déposés par la commission des finances.

En second lieu, je formulerai une observation qui m'a été suggérée par l'intervention de notre excellent collègue, mon ami Claude Estier.

Monsieur Estier, vous avez entendu M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles expliquer que les modalités proposées pour le financement des bibliothèques municipales à vocation régionale, que l'on pourrait d'ailleurs appeler - comme l'a dit M. le rapporteur pour avis de la commission des finances - les bibliothèques municipales à vocation nationale, allaient à l'encontre du principe de la compensation intégrale des charges transférées.

Selon M. Estier, le prélèvement d'une partie des crédits d'équipement des bibliothèques centrales de prêt qui auraient dû être transférés aux départements, est parfaitement légitime, puisque l'équipement des bibliothèques centrales de prêt est légalement achevé.

Le problème est de savoir si l'adverbe « légalement » est de ceux dont nous pouvons nous satisfaire ou si, en fait - ce qui importe beaucoup plus aux collectivités territoriales que l'expiration du délai légal - les bibliothèques centrales de prêts sont totalement et partout équipées.

C'est donc l'occasion pour moi, avant que la commission des affaires culturelles ne se réunisse pour délibérer valablement, de me tourner vers le Gouvernement pour lui demander - car cette question pèse sur tout notre débat - où en est exactement le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à apporter quelques brèves réponses aux différents intervenants.

Tout d'abord, M. Carat a rappelé que le Sénat s'était toujours opposé aux concours particuliers au sein de la dotation générale de décentralisation. Mais il a également considéré que, dans le cas d'espèce, cela pouvait se concevoir.

Cela prouve que, pour lui, la règle n'est pas de caractère général et que le Parlement peut, dans sa grande sagesse, décider que, pour quelques sujets d'intérêt général, il est nécessaire de maintenir un certain nombre de concours particuliers.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez approuvé l'idée de la création des bibliothèques municipales à vocation régionale, mais vous avez marqué des réserves quant aux modalités de financement. Je répondrai globalement sur ce point tout à l'heure, car il est nécessaire d'étudier le problème dans son ensemble.

Vous avez également indiqué que le mode de décision du financement des bibliothèques municipales à vocation régionale serait contraire aux principes de la décentralisation. Je ne le crois pas car, d'une part, les critères seraient fixés par la loi et, d'autre part, il y a une nécessité pratique.

Vous savez, en effet - vous l'avez d'ailleurs exposé brillamment dans votre rapport - que les dotations financières dont disposent les régions ne leur permettent pas de financer les projets d'une certaine envergure de nos grandes villes.

Vous avez cité ainsi dans votre rapport le cas de la région Champagne-Ardenne, où les crédits inscrits à la deuxième part de la dotation générale de décentralisation pour

les bibliothèques à l'échelon régional s'élèvent à 49 000 000 de francs en 1992. Ces crédits sont, bien entendu, sans commune mesure avec les projets de modernisation des bibliothèques municipales, notamment de Chaumont ou de Reims, dont le coût est estimé à 40 millions de francs.

Il existe donc, à l'évidence, une inadéquation entre le dispositif financier mis en place et les besoins recensés.

Monsieur Clouet, vous nous dites que le texte est complexe, compliqué et confus. Cependant, je rends hommage à votre clairvoyance, qui vous a permis de surmonter cette apparente complexité et de bien discerner la volonté du Gouvernement.

Je note d'ailleurs que vous préconisez quelque effort sémantique supplémentaire dans le sens de la simplification. Par exemple, vous suggérez que les bibliothèques centrales de prêt s'appellent désormais « bibliothèques départementales de prêt ».

Je n'y vois aucun inconvénient. Je pourrais même vous inciter à quelque audace supplémentaire. Dans le même esprit, on pourrait proposer que les conseils généraux s'appellent « conseils départementaux ».

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Ce n'est pas l'objet du texte !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Cela rappellerait de fâcheux souvenirs.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est vrai ! C'est d'ailleurs l'argument qui avait déjà été employé lors de la discussion du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République. Comme il a été avancé dans des circonstances « noires », nous ne pouvons plus nous en inspirer ; une telle simplification serait inopportune.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Digression habile, mais digression tout de même ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous avez tout à fait raison, monsieur le sénateur.

Le fond du débat est de savoir, si j'ai bien compris les interventions de MM. Clouet, Carat et Schumann, ce qui est national, départemental et communal ? Voilà un vaste sujet !

Le texte prévoit un dispositif cohérent.

Aujourd'hui, il y a entre la Bibliothèque de France, qui a assurément une importance nationale, voire internationale... et les bibliothèques municipales et les bibliothèques centrales de prêt, qui irriguent, comme vous l'avez très bien dit, les départements.

Dans ces conditions, n'est-il pas cohérent d'envisager de créer dans les régions des pôles qui serviraient en quelque sorte d'intermédiaires entre la Bibliothèque de France et les bibliothèques de nos 36 700 communes, entre la Bibliothèque de France et les 100 bibliothèques centrales de prêt ? Selon moi, c'est légitime. Mais faut-il en faire supporter la charge aux régions ?

Dans l'état actuel des choses, les bibliothèques sont, pour l'essentiel, de la compétence municipale. Or je ne crois pas que les maires soient favorables à un transfert de compétences aux régions. Avant d'envisager une telle idée, il faudrait les consulter.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Personne n'a demandé cela !

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Personne n'a demandé cela !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ainsi, je réponds simplement à la question de M. Clouet : puisqu'il s'agit de bibliothèques municipales à vocation régionale, pourquoi ne sont-elles pas financées par la région ?

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. J'ai dit : pourquoi les qualifier de régionales, puisqu'elles ne sont pas financées par la région. Je n'en ai tiré que des conclusions sémantiques.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La raison est que ces bibliothèques auront une aire d'attraction, d'influence et de diffusion qui s'étendra bien au-delà de la ville où elles sont situées. C'est l'évidence même.

Ainsi, je pense que la bibliothèque de Lille, par exemple, reçoit des lecteurs d'Arras, voire de Boulogne-sur-Mer.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Vous êtes bien placé pour le savoir !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Si l'on estime que ce dispositif est légitime, la question est de savoir s'il est légitime de le financer de la façon proposée par le Gouvernement.

Or, celui-ci suggère une nouvelle distribution pour plusieurs raisons. Tout d'abord, à l'intérieur du dispositif prévu pour les communes, la dotation générale de décentralisation des communes, comme l'illustre l'exemple donné par M. Carat dans son rapport, il est évident que les préfets - qui répartissent, au sein de la conférence administrative régionale, les sommes entre les différents projets - sont dans l'incapacité d'apporter aux projets d'une certaine ampleur les financements adaptés.

Il faut donc réformer le système et créer une part spéciale pour les projets importants.

Comment alimenter cette part spéciale ? D'abord, il faut la doter par un prélèvement - cela aussi c'est légitime - sur les crédits affectés aux communes. Après tout, les projets des grandes villes ne sont qu'une catégorie particulière de projets des communes.

Ensuite, nous ajoutons au dispositif une dotation provenant du secrétariat d'Etat aux grands travaux.

Vous m'avez dit, monsieur Carat, que cette dotation était insuffisante. Je vous ferai observer qu'elle a le mérite d'exister pour cette année, et que cela n'implique pas qu'elle n'existera pas les années suivantes.

Le fait qu'une dotation soit prévue pour cette année et que cela paraisse parfaitement légitime peut donner des idées pour les années suivantes.

En tout cas, si je ne peux pas vous en dire plus aujourd'hui, je ne l'exclus pas pour autant.

Enfin, j'ajoute que, pour les départements, un concours particulier d'un montant de 62 millions est affecté aux bibliothèques centrales de prêt. Il est destiné à financer un programme qui est déjà largement engagé.

A cet égard, je répondrai très précisément à la question posée par M. Maurice Schumann.

Il reste aujourd'hui, en tout et pour tout, douze bâtiments à terminer concernant les bibliothèques centrales de prêt en faveur desquels toutes les autorisations de programme nécessaires ont été engagées.

Parmi ces douze bâtiments, trois sont en chantier et devraient être terminés en 1992 ; il s'agit des établissements situés dans les départements de l'Allier, de la Haute-Loire et de la Haute-Savoie. Les neuf autres sont en cours d'étude ; ce sont les établissements situés dans l'Aude, l'annexe de Saint-Rémy dans les Bouches-du-Rhône, ainsi que les établissements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, du Nord, du Bas-Rhin, des Yvelines, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Ce programme a été l'occasion de promouvoir de jeunes équipes d'architectes et de développer une architecture novatrice.

J'ajoute que la collectivité territoriale de Mayotte sera également pourvue d'une bibliothèque centrale de prêt.

Ces opérations seront poursuivies selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées afin d'éviter toute rupture dans la maîtrise d'ouvrage. Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi. D'ailleurs, je le dis d'emblée, le Gouvernement sera favorable à l'amendement n° 5 déposé par la commission des affaires culturelles et tendant à ajouter aux mots : « opérations en cours » les mots « ou programmées ». Ainsi il n'y aura aucune ambiguïté quant aux opérations qui doivent être achevées. Voilà une réponse très précise.

Une fois ce processus achevé, selon le dispositif que je viens de rappeler, il reste 30 millions de francs inutilisés. On peut les remettre dans une sorte de « pot commun » en vertu des grands principes sur la décentralisation auxquels, selon M. le rapporteur, il était justifié de prévoir des dérogations, notamment en matière de bibliothèques. Il nous semble plus judicieux d'affecter cette somme aux bibliothèques d'une certaine dimension. C'est ce que nous vous proposons.

Pour conclure sur ce point, monsieur le rapporteur pour avis, il ne me paraît pas justifié d'exacerber les conflits entre les différents niveaux de collectivités.

Ces bibliothèques municipales à vocation régionale seront d'abord utiles, vous le savez bien, au département dans lequel elles se sont implantées. C'est l'évidence même.

A ce sujet, certains ont parfois tendance à considérer qu'il existerait symboliquement une sorte d'extraterritorialité des grandes villes et des grandes agglomérations urbaines par rapport aux départements dans lesquels elles sont implantées. Lorsque des crédits seront affectés à la ville de Besançon, le département du Doubs en profitera. En effet, tous les habitants du département viendront dans cette bibliothèque. Il en ira de même pour Dijon et la Côte-d'Or. Je ne vais pas vous réciter la liste des départements !

Il faut en finir avec l'idée selon laquelle la substance d'un département est essentiellement rurale ; elle se réfère aussi aux zones urbaines, où se trouve une part importante de la population de nos départements.

Je me refuse donc, tant sur le fond que sur la forme, à considérer que le fait d'employer ces crédits pour de tels projets sera une action mise en œuvre au détriment des départements. Au contraire !

J'en viens à l'intervention de M. Estier. Cela ne surprendra personne, je suis en total accord avec lui et je le remercie d'avoir apporté, dans le débat, sur le cinéma, un argument supplémentaire.

Sur ce point, le plaidoyer de M. Clouet diffère de celui de M. Carat. M. Estier a fort justement fait observer que ces dispositions existent déjà pour les communes rurales. Je ne vois donc pas très bien pourquoi les possibilités de dérogation au dispositif de la loi du 2 mars 1982 seraient pertinentes pour les zones rurales.

Lorsque la loi du 2 mars 1982 a été votée, il s'agissait, vous vous en souvenez, de donner à ces zones rurales un certain nombre de atouts dont elles manquent trop souvent. Mais pourquoi ne pas tenir le même raisonnement pour les petites et les moyennes villes ou encore pour les quartiers défavorisés de nos zones urbaines ? Le même argument vaut de la même façon.

Mme Bidard-Reydet a indiqué que les bibliothèques municipales n'étaient pas concernées par ce projet de loi, mais peut-être ai-je mal compris, auquel cas je la prierai de bien vouloir m'excuser.

Il me semble que les bibliothèques municipales sont concernées à deux titres ; premièrement, un dispositif spécifique pour les grandes villes sera mis en place et, deuxièmement - ce qui n'est pas contesté par les rapporteurs - à l'intérieur de la dotation départementale, nous prévoyons désormais une double possibilité d'attribution : d'une part, pour un certain nombre d'opérations de réparations et de travaux sur les bibliothèques centrales de prêt, d'autre part, pour les travaux d'équipement qui pourraient être engagés par les villes de moins de 10 000 habitants. Une possibilité est donc ainsi offerte de conforter l'action des communes aussi bien en milieu urbain que dans le monde rural.

Pour ce qui est des questions relatives au cinéma, j'ai bien noté le souhait de MM. Clouet et Carat - souhait qui a été également manifesté par M. Estier - de voir cette mesure plus encadrée. A cet égard, bien entendu, le Gouvernement sera très attentif aux propositions que le Sénat sera amené à lui faire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Ainsi que l'a demandé tout à l'heure M. le président de la commission des affaires culturelles, le Sénat va interrompre ses travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1992 un crédit égal au montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation ; ce montant est actualisé au taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Clouet, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent, dans le texte proposé par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, après les mots : « dotation générale de décentralisation », à insérer les mots : « des départements ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les crédits liés à la compensation des charges d'investissement des bibliothèques centrales de prêt sont intégrés à la dotation générale de décentralisation des départements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Par cet amendement, la commission des finances vise, bien entendu, le même but que la commission des affaires culturelles avec l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

J'apporterai seulement une précision : les crédits effectivement engagés par les départements pour les dépenses d'équipement des bibliothèques centrales de prêt se sont élevés à 27 millions de francs en 1988 et à 31 millions de francs en 1989. On peut donc considérer que les départements consacrent actuellement environ 30 millions de francs aux dépenses d'investissement de ces bibliothèques.

Je vois là une justification du dispositif que, messieurs les rapporteurs, vous proposez de supprimer, car les chiffres que j'ai cités montrent que, de fait, les départements ne consacrent pas 62 millions de francs à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

Autrement dit, il existe bien une somme qui peut parfaitement être affectée au dispositif que le projet de loi tend à mettre en œuvre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 1 et 10, repoussés par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-2 ainsi rédigé :

« Art. 60-2. - Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article 60-1 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dota-

tion générale de décentralisation des départements par l'article 60-3 et la seconde destinée à abonder le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes relatif aux bibliothèques municipales par le dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

« Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Clouet, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Carat, rapporteur. L'article 2 pose le principe d'une répartition des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt entre la dotation générale de décentralisation des départements, d'une part, et la dotation générale de décentralisation des communes, d'autre part, afin que le concours apporté par l'Etat à la modernisation des bibliothèques municipales d'importance régionale soit financé, on l'a longuement expliqué tout à l'heure, par le prélèvement d'une fraction des crédits transférés aux départements.

La suppression de cet article, que propose la commission des affaires culturelles, est guidée par trois motifs.

Tout d'abord, cette disposition contrevient au principe, posé par les lois de décentralisation, de la compensation intégrale des charges liées aux compétences transférées.

Par ailleurs, le prélèvement de la moitié des crédits transférés par l'Etat au bénéfice des bibliothèques municipales d'importance régionale s'opérerait au détriment du développement de la lecture publique en zone rurale. Or ce développement contribue de façon essentielle à la revitalisation de l'espace rural, à laquelle le Sénat est particulièrement attentif.

Enfin, ce prélèvement contribuerait à renforcer la concentration des dépenses publiques culturelles dans les villes d'une certaine importance.

La présentation de cet amendement me donne l'occasion de vous répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les chiffres que vous avez indiqués.

Si les départements ne consacrent effectivement actuellement que 30 millions de francs environ, aux BCP, cela ne signifie nullement qu'ils n'attendent pas de disposer d'autres moyens pour intensifier encore le développement de la lecture publique, notamment en zone rurale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Cet amendement étant identique à celui qu'a présenté la commission, je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Grâce au dispositif proposé par le Gouvernement, monsieur Carat, les départements bénéficieront de moyens supplémentaires pour accorder des aides aux bibliothèques, notamment à celles qui se situent dans les communes rurales.

En effet, dans la mesure où, comme je l'ai précisément indiqué tout à l'heure, les douze projets en cours seront bientôt achevés, les départements ne consacreront plus, à l'avenir, à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt qu'une partie des crédits dont j'ai cité le montant. Puisque cette somme restera néanmoins à la disposition des départements, ceux-ci pourront soutenir un certain nombre de projets intéressants de plus petites communes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Le texte présenté par le Gouvernement a donc l'avantage de créer à la fois un concours particulier, qui permettra aux départements d'appuyer l'action des petites communes en matière de lecture publique, et une dotation destinée à soutenir les projets des grandes villes.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 2 et 11.

M. Claude Estier. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Il résulte de ce que j'ai dit lors de la discussion générale que le groupe socialiste est opposé à la suppression de l'article 2 comme à celle de l'article 4, qui nous sera également proposée tout à l'heure par M. le rapporteur.

Nous considérons que la suppression de ces deux articles aboutirait à vider ce projet de loi de son essence, du moins pour ce qui concerne la lecture publique. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre ces amendements et contre l'amendement tendant à la suppression de l'article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 2 et 11, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-3 ainsi rédigé :

« Art. 60-3. - Il est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2. Les crédits de cette première fraction sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 60 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

I. - Après les mots : « relatif aux bibliothèques, auquel », de rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte par l'article 3 pour insérer un article 60-3 dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée : « sont affectés les crédits mentionnés au deuxième alinéa de l'article 60-1. »

II. - De rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour insérer un article 60-3 dans la loi du 22 juillet 1983 précitée : « Ces crédits sont répartis... »

Par amendement n° 12, M. Clouet, au nom de la commission des finances, propose, après les mots : « concours particulier relatif aux bibliothèques, », de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour insérer un article 60-3 dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 : « auquel sont affectés les crédits mentionnés au deuxième alinéa de l'article 60-1. »

Par amendement n° 13, M. Clouet, au nom de la commission des finances, propose, au début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 60-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de remplacer les mots : « Les crédits de cette première fraction » par les mots : « Ces crédits ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jacques Carat, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements nos 12 et 13.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des finances se rallie à l'amendement de la commission des affaires culturelles et, par conséquent, retire les siens.

M. le président. Les amendements nos 12 et 13 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Par coordination, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-4 ainsi rédigé :

« Art. 60-4. - La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale. Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région, et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits mentionnés au premier alinéa du présent article sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 14, M. Clouet, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 4 pour l'article 60-4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 60-4. - Une bibliothèque municipale d'intérêt national est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu de région et répondant à des conditions, fixées par décret en Conseil d'Etat, de surface, d'importance du fonds et de diversité des supports documentaires, d'utilisation des moyens modernes de communication et d'aptitude à la mise en réseau sur le plan national et régional. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 4. En effet, si l'on ne peut que souscrire à la volonté de voir renforcer l'équipement des bibliothèques municipales de dimension régionales, il semble difficile, nous l'avons dit lors de la discussion générale, d'accepter le mode de financement proposé à cette fin par le projet de loi.

Etant tenue de respecter les dispositions de l'article 40 de la Constitution, la commission des affaires culturelles ne pouvait faire autrement que de proposer la suppression de cet article en souhaitant vivement - ce ne peut être qu'un souhait - que le budget de l'Etat compense cette disparition de crédits qui, je le répète, ne représentent qu'une goutte d'eau par rapport à l'effort que l'Etat fait sur le plan national pour la Bibliothèque de France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Nous avons jugé qu'il serait dommage de faire disparaître du texte une nouvelle catégorie de bibliothèques particulièrement intéressante.

En respectant, elle aussi, l'article 40 de la Constitution, c'est-à-dire en ne prévoyant pas de dépenses nouvelles, la commission des finances a proposé de créer une nouvelle catégorie de bibliothèques dénommées « bibliothèques municipales d'intérêt national ».

A ce propos, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me rappeler, tout à l'heure, que les villes étaient dans les départements ; je me permettrai en retour de lui préciser que le jaune est dans l'œuf et qu'en définitive là n'était pas le problème !

Le problème était de savoir s'il revenait aux départements ou au contraire à l'Etat de répartir les 31 millions de francs. C'est là où, pour ma part, je voyais une possibilité d'entorse aux principes de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission se rallie à l'amendement n° 14 de la commission des finances, qui ne va pas à l'encontre de ses intentions et qui apporte une précision utile.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il n'est pas question de prendre à Pierre pour donner à Paul ; il ne s'agit pas de porter un mauvais coup aux collectivités locales au bénéfice de l'Etat ; il s'agit, mesdames, messieurs les sénateurs, je pense que vous l'avez compris, de distribuer autrement les dotations de l'Etat prévues par les lois de décentralisation de manière qu'elles soient mieux adaptées aux besoins recensés.

Tel est le seul objet du dispositif qui vous est proposé.

M. le rapporteur, l'adoption de l'amendement de la commission des affaires culturelles aurait été fatale à ces nouveaux établissements, qui n'en auraient pas réchappé, qui auraient disparu, qui auraient été pulvérisés...

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est tout ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Oui, madame, j'arrête là.

Par conséquent, de toute façon j'aurais été défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 14 laisse entier notre désaccord sur les modalités financières, mais il maintient l'existence de ces relais de la Bibliothèque de France à l'intérieur de nos régions.

C'est pourquoi je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 61-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations en cours au 1^{er} janvier 1992 relatives aux bibliothèques centrales de prêt sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »

Par amendement n° 5, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté par l'article 5 pour compléter l'article 61-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, après les mots : « en cours », d'insérer les mots : « ou programmées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Nous avons indiqué tout à l'heure que, en dépit d'une première prorogation en 1990 du délai que le législateur avait fixé pour l'achèvement par l'Etat du programme d'équipement de chaque département en bibliothèque centrale de prêt, des opérations restaient encore à achever. M. le secrétaire d'Etat les a évoquées : trois chantiers sont en cours de réalisation, neuf autres sont au stade des études architecturales ; le treizième, celui de Mayotte, n'a encore reçu aucun commencement d'exécution.

Plutôt que de reporter une nouvelle fois le transfert des crédits d'investissement relatifs aux bibliothèques centrales de prêt, que le législateur avait subordonné en 1986 à l'achèvement de ce programme de construction, le Gouvernement a

choisi de réaliser cette translation, tout en confirmant les engagements qu'il avait souscrits antérieurement. L'article 5 tire les conséquences de ce parti.

L'amendement de la commission a simplement pour objet de préciser que l'Etat achèvera également la construction des bibliothèques centrales de prêt dont les travaux n'avaient pas encore été engagés au 1^{er} janvier 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement ajoute une précision utile puisqu'il vise explicitement l'ensemble des établissements programmés. J'ai donné lecture au Sénat, tout à l'heure, en réponse à la question posée par M. Schumann, de la liste de ces établissements. Leurs noms figureront au *Journal officiel*, chacun pourra se référer à cette liste. Il est clair que, dans l'esprit du Gouvernement, pour ces opérations qui sont en cours ou qui sont programmées, tout doit se dérouler selon le processus antérieurement prévu, selon le régime juridique et financier dans lequel ces opérations ont été prévues ou engagées.

C'est pourquoi je suis, bien entendu, comme je l'ai dit tout à l'heure, favorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 15, M. Clouet, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de la publication de la présente loi, les bibliothèques centrales de prêt sont dénommées : bibliothèques départementales de prêt. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Il s'agit de tirer la conclusion sémantique du caractère réel des bibliothèques centrales de prêt et de leur donner à l'avenir la dénomination de « bibliothèques départementales de prêt ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. Clouet, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 6, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté par l'article 6 pour insérer un paragraphe IV dans l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, après les mots :

« salles de spectacle cinématographique », d'insérer les mots : « qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées. »

Par amendement n° 7, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 6 pour insérer un paragraphe IV dans l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Lors de la discussion générale, j'ai précisé quelle était la position de la commission des finances à l'égard de l'attribution directe de subventions par les communes et les départements.

La subvention communale a fait l'objet d'un débat plus large que la subvention départementale. Néanmoins, la commission y a été défavorable pour de nombreuses raisons.

Il arrive, par exemple, qu'il y ait plusieurs cinémas dans une ville. Par conséquent, peuvent surgir des problèmes de concurrence. Les exploitants de deux salles de cinéma bien gérées peuvent se plaindre de voir la troisième, mal gérée, soutenue financièrement par la commune, alors que celle-ci a d'autres moyens, moins suspects, d'aider les cinémas.

Telle est, pour l'instant, la position de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter les amendements n°s 6 et 7 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 16.

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est évidemment défavorable à l'amendement n° 16.

L'exemple de M. Clouet me semble difficile à défendre. J'imagine mal la municipalité d'une ville comptant trois salles de cinéma essayer d'en subventionner une de peur qu'il n'en reste plus que deux.

Le problème ne se pose, en vérité, que dans les villes moyennes, les villes de banlieue où il n'y a plus qu'un cinéma.

Dans l'état actuel des choses, les municipalités n'ont que le choix suivant : soit laisser fermer la salle, soit engager une dépense bien supérieure à celle que représente une subvention d'équilibre afin de racheter à la fois les murs et le fonds.

Les villes moyennes ne doivent pas hésiter à prendre directement en charge une salle de cinéma, voire à en construire une et à l'exploiter commercialement quand il n'y a pas d'autre moyen. Cependant, cela n'est pas leur vocation première et l'on ne s'improvise pas facilement exploitant de cinéma. Par conséquent, il vaut mieux, moyennant des règles à fixer dans une convention passée entre l'exploitant et la commune, aider celui-ci plutôt que d'assumer une charge aussi lourde.

La commission des affaires culturelles maintient donc son amendement n° 6 ; toutefois, elle souhaite le rectifier afin d'éviter toute équivoque.

En effet, elle préférerait compléter l'article 6 par un paragraphe ainsi rédigé :

« Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées. »

La commission a retenu le seuil de 2 200 entrées pour éviter que des communes ne cèdent aux sollicitations d'exploitants dont l'entreprise serait déficitaire pour des raisons tout à fait indépendantes de la crise du cinéma, notamment parce qu'ils auraient engagé des investissements déraisonnables.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et visant à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'article 6 pour insérer un paragraphe IV dans l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1992 modifiée, par les dispositions suivantes : « Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées. »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. L'amendement n° 7, quant à lui, tend à exclure - je pense que cela va de soi - les exploitations cinématographiques spécialisées dans la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence du champ des aides que les communes sont autorisées à accorder aux salles de cinéma. Cette disposition recueillera sans doute l'unanimité.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Je souhaite, monsieur le président - je pense aller ainsi dans le sens de M. le rapporteur - compléter le texte de l'amendement n° 6 rectifié par les mots : « afin de maintenir une activité cinématographique sur son territoire ». Il doit être clair que l'activité cinématographique est en péril en l'absence de subvention. En conséquence, je retire l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Je suis saisi, par ailleurs, par M. Clouet, au nom de la commission des finances, d'un sous-amendement n° 18, qui tend à compléter le texte de l'amendement n° 6 rectifié par les mots : « afin de maintenir une activité cinématographique sur son territoire. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je suis réservé sur ce sous-amendement.

Prenons le cas d'une exploitation indépendante qui, sur le plan commercial, enregistre un petit déficit et risque de fermer. La commune décide de la subventionner mais, en même temps, elle lui demande un effort plus grand d'animation, en projetant, par exemple, des films d'art et essai.

Il s'agit alors non seulement de maintenir le cinéma en exploitation, mais aussi de demander à l'exploitant d'accroître son effort sur le plan culturel.

Par conséquent, cette précision - j'allais dire cette restriction - apportée par M. le rapporteur pour avis risque de nuire à l'intention générale du projet de loi.

C'est pourquoi, à titre personnel, puisque la commission n'a pas pu l'examiner, j'émet un avis plutôt défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 18 et sur les amendements nos 6 rectifié et 7 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur les deux amendements présentés par M. Carat.

L'amendement n° 6 rectifié ajoute des précisions utiles, notamment en ce qui concerne le seuil.

Quant à l'amendement n° 7, il est relatif à l'exclusion des salles qui seraient spécialisées dans la diffusion de films pornographiques ou de films incitant à la violence.

En revanche, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 18. Je ferai mien le raisonnement que vient de tenir à l'instant M. Carat : l'objet du projet de loi est d'aider les cinémas à subsister et de leur permettre de se développer dans un certain nombre de situations.

Le sous-amendement apparaît trop limitatif, en tout cas plus limitatif que le projet de loi, en n'autorisant l'intervention que lorsqu'il ne reste qu'une salle. En effet, le projet de loi peut aussi viser un certain nombre de quartiers urbains. Dans le cas d'une agglomération, le cinéma de quartier ou de tel ou tel secteur considéré ne sera bien entendu pas le seul cinéma encore en exploitation. Or, si ce sous-amendement était adopté, celui-ci ne pourrait pas bénéficier de l'application de la loi.

Je vois une réponse à la crainte que vous avez formulée, monsieur Clouet. En effet, il est clairement indiqué que le dispositif devra être mis en œuvre dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie. C'est dire que le maire ne pourra pas, s'il y a deux cinémas, décider arbitrairement que l'un sera aidé et que l'autre ne le sera pas, sauf si l'un diffuse des films pornographiques et l'autre des films d'art et d'essai. Il faudra naturellement définir un critère pour décider clairement s'il doit y avoir ou non limitation à l'aide.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, M. Clouet, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 8, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté par l'article 7 pour insérer un paragraphe IV dans l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, après les mots : « salles de spectacle cinématographique », d'insérer les mots : « qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées. »

Par amendement n° 9, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 7 pour insérer un paragraphe IV dans l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Si la commission des finances s'était interrogée avant d'arriver à une conclusion négative s'agissant de la subvention par les communes, elle s'est ralliée à cette position s'agissant des départements, à propos desquels elle n'a ressenti aucune nécessité d'intervenir, compte tenu du dispositif actuel d'aide.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements nos 8 et 9 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je souhaite rectifier l'amendement n° 8, comme je l'ai fait précédemment pour l'amendement n° 6.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'article 7 pour insérer un paragraphe IV dans l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, par la phrase suivante : « Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées. »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 17. Il serait effectivement dommage que les communes ne puissent pas bénéficier, si le département en est d'accord, de l'aide que ce dernier peut apporter à des exploitations cinématographiques en difficulté.

Il faut bien voir que le problème des salles à maintenir se pose quelquefois dans de petites communes qu'on ne peut pas considérer comme des communes rurales mais dont le budget est tout de même très limité.

La commune voudrait faire un effort pour aider l'exploitant, mais cet effort dépasse les moyens budgétaires. Si le département en est d'accord - il n'y a pas d'obligation de sa part - pourquoi se priver de cette aide ? Après tout, il s'agit d'une assemblée responsable, qui peut considérer que sa politique culturelle se doit aussi d'aider au maintien des cinémas en différents points de son territoire.

Quant à l'amendement n° 9, il vise à exclure les entreprises d'exploitation cinématographique spécialisées dans la projection des films pornographiques ou incitant à la violence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 17, 8 rectifié et 9 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pour les raisons que le Gouvernement a déjà exposées, puisque le débat s'est précédemment posé dans des termes pratiquement analogues, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 17 et favorable aux amendements nos 8 rectifié et 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis. Je vote contre.

(L'article 7 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

M. Claude Estier. J'avais souligné tout à l'heure que le groupe socialiste était fort satisfait du projet de loi tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement.

La discussion s'est déroulée dans des conditions heureusement moins graves que ce que l'on pouvait craindre puisqu'un certain nombre d'amendements de suppression ont été finalement retirés.

Toutefois, nous regrettons particulièrement la suppression de l'article 2 et nous espérons que la commission mixte paritaire, puisque ce texte a été déclaré d'urgence, pourra le rétablir dans les conditions que nous souhaitons. En attendant, le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 360, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 361, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 mai 1992, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 349, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.

Rapport (n° 353, 1991-1992) de M. Josselin de Rohan, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 357, 1991-1992) de M. José Balarello, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi constitutionnelle

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992) est fixé au lundi 1^{er} juin 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992) devront être faites au service de la séance avant le lundi 1^{er} juin 1992, à dix-sept heures.

Scrutin public à la tribune

En application de l'article 60 bis, premier alinéa, du règlement, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Diminution du nombre d'étudiants en médecine
originaires des DOM, et notamment de Guadeloupe*

431. - 25 mai 1992. - **M. Henri Bangou** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les mesures qu'il envisage pour mettre un

terme à la diminution inquiétante d'originaires des DOM, notamment de la Guadeloupe, à pouvoir intégrer le premier cycle d'études médicales. Cette situation laisse prévoir qu'à brève échéance le corps médical exerçant en Guadeloupe sera en totalité représenté par des médecins généralistes et spécialistes non autochtones. Cette exclusion de la jeunesse guadeloupéenne d'une profession dont on connaît l'énorme connotation sociale comporte des risques dans la mesure où les conditions d'un juste équilibre ne seraient pas mises en place.